



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 06 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANJOU CASS

Zone Industrielle
49160 Longué-Jumelles

Références : EC-2025-237-INSP-Anjou Cass-Longué Jumelles-RAP
Code AIOT : 0006302544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ANJOU CASS implanté Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANJOU CASS
- Zone Industrielle 49160 Longué-Jumelles
- Code AIOT : 0006302544
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Anjou Cass est autorisée à exploiter un chantier de démolition et récupération automobile par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-80-n°1589 du 30 octobre 1980, complété par l'agrément n°PR 49 0000 5 D du 11 juillet 2006 renouvelé le 20 novembre 2012 et le 11 octobre 2018. La quantité maximale autorisée de VHU non dépollués stockés sur site est 200 et le flux annuel autorisé de VHU à dépolluer est 3 000.

La société Anjou Cass a été inspectée le 19 juillet 2018. Plusieurs remarques avaient été relevées concernant notamment :

- la présence d'obturateur à la sortie des débourbeurs/déshuileurs ;
- le respect des valeurs limites de rejets aqueux ;

- la propreté de l'aire de lavage.

L'exploitant, gérant et co-gérants ayant depuis peu pris la direction de l'entreprise, a la volonté de moderniser ses installations et va engager les travaux nécessaires.

L'inspection des installations classées a constaté que les travaux suivants devront être réalisés :

- rénovation des réseaux d'évacuation des eaux de lavage et de ruissellement ;
- dimensionnement et création d'une rétention en cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction) ;
- installation d'une vanne de coupure en sortie des installations.

Thèmes de l'inspection :

- action nationale 2025 VHU
- vérifications électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Pollutions accidentelles - Remarque de la visite d'inspection du 18/07/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois 3 mois
7	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
2	Dispositions de sécurité - remarque issue de l'inspection du 19/07/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
3	Dispositions de sécurité - remarque issue de l'inspection du 19/07/2018	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26	Sans objet
9	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155(II)	Sans objet
10	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- procéder au nettoyage du réseau d'évacuation de l'aire de lavage, sous 3 mois ;
- procéder aux travaux de rénovation du réseau de collecte des eaux (dimensionnement et création d'une rétention, installation d'une vanne de coupure etc...), sous 6 mois ;
- enlever et évacuer la cuve d'huile usagée positionnée sur le débourbeur en sortie d'installation, sous 1 mois ;
- réaliser les analyses des effluents avec tous les paramètres prévus à l'article 31 de l'AM du 26 novembre 2012, sous 1 mois ;
- organiser un exercice de défense contre l'incendie et envoyer le compte-rendu à l'inspection, sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. .../...
Constats :
Les installations électriques ont été vérifiées le 18 octobre 2024 (rapport apave Q18 n°0829586-007-1), le rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée dans le périmètre des limites d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

.../...

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 18 octobre 2024 (rapport apave Q18 n°0829586-007-1), le rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été identifiée dans le périmètre des limites d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions de sécurité - remarque issue de l'inspection du 19/07/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
.../...
Constats :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

.../...

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des locaux, affiché à l'accueil, facilitant l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité - remarque issue de l'inspection du 19/07/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

.../...

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés le 16 octobre 2024 (rapport de vérification de la société Saint Bernard Protection, Distré, en date du 16 octobre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

.../...

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

.../...

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'organiser, sous 2 mois, un exercice de défense contre l'incendie, et d'en envoyer le compte rendu à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Pollutions accidentelles - Remarque de la visite d'inspection du 18/07/2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et déversement accidentel

Prescription contrôlée :

.../...

V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

.../...

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- il n'y a pas de vanne de coupure afin d'éviter l'écoulement d'eaux polluées à l'extérieur du site ;
- il n'y a pas de capacité de rétention permettant de confiner ces eaux polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- faire l'étude des besoins en eaux d'extinction d'un incendie et des besoins en capacité de rétention (calculs D9 et D9A) ;
- faire les travaux nécessaires afin de pouvoir maîtriser l'écoulement d'eaux polluées (réseaux, collecteurs, vannes de coupure, capacité de rétention etc...) ;
- transmettre à l'inspection les documents prouvant la réalisation de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant

de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fait procéder au nettoyage et au curage des 3 séparateurs hydrocarbures de son site (Facture SARP n°240502217) le 23 mai 2024.

L'inspection des installations classées constate que :

- il y a des traces d'irisation dans le fossé à la sortie des installations (voir photo) ;
- la zone de lavage est embourbée et le collecteur est plein de boue (voir photos) ;
- il n'y a pas de vanne de coupure permettant d'éviter l'écoulement d'eaux polluées vers l'extérieur du site ;
- une cuve d'huile usagée est positionnée sur le débourbeur en sortie de site (voir photo) ;
- des bouteilles de gaz sont présentes en vracs autour du débourbeur en sortie de site (voir photo).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- procéder au nettoyage/curage des canalisations entre la zone de lavage et le débourbeur en sortie de site, sous 3 mois et transmettre les BSD correspondant à l'inspection des installations classées ;
- vider et enlever la cuve d'huile usagée, sous 1 mois, et transmettre le BSD correspondant à l'inspection des installations classées ;
- évacuer les bouteilles de gaz, sous 1 mois et transmettre le BSD correspondant à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Valeurs limites :

1- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

2- Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu

de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l.

3- Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- Plomb : 0,5 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapports d'analyse des rejets aqueux.

Celui-ci a été transmis à l'inspection le 10 avril 2025 et date du 19 mars 2025 (rapport inovalys n°D250311968 du 19 mars 2025).

Les analyses effectuées ne portent pas sur l'intégralité des paramètres à contrôler, il manque les analyses de :

- DCO ;
- DBO₅ ;
- Chrome hexavalent ;
- métaux totaux.

Le rapport d'analyse montre que les paramètres mesurés sont en deçà des valeurs limites d'émissions définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer, sous 1 mois, les analyses sur l'ensemble des paramètres, conformément à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L.541-10-26

Thème(s) : Situation administrative, Déchets de véhicules

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrat passé avec l'éco-organisme Recycler mon véhicule, signé par l'exploitant le 12 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Obligation de reprise sans frais****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R.543-155(II)**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets de véhicules**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

L'exploitant déclare réceptionner sans frais les VHUs.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45**Thème(s) :** Situation administrative, Traçabilité des déchets dangereux**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.(...) Sont également exclues de ces

dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant est inscrit sur tackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

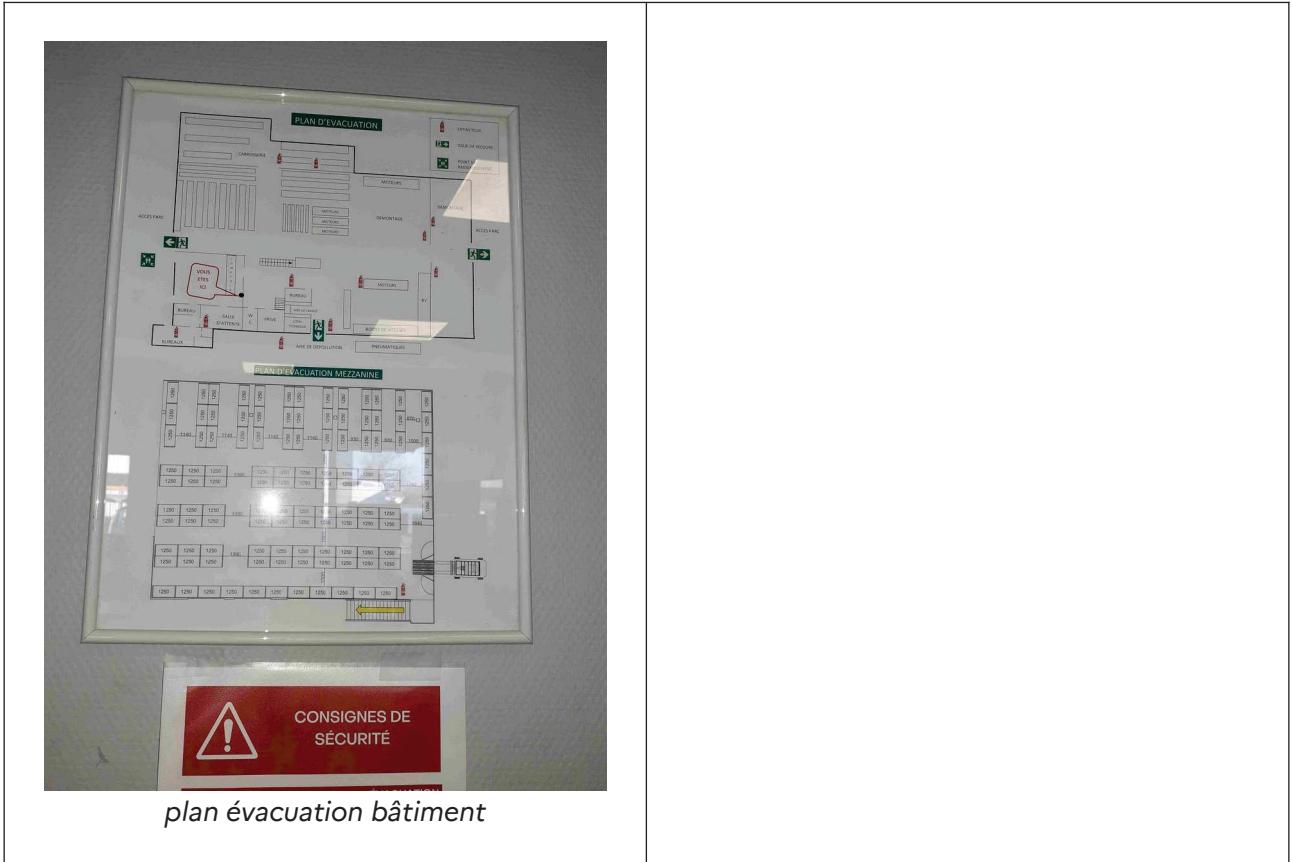
N°2 : Dispositions de sécurité - remarque issue de l'inspection du 19/07/2018



pictogrammes sécurité



pictogrammes sécurité



N°6 : Collecte des effluents





collecteur embourbé zone lavage



regard collecteur zone de lavage



bouteilles de gaz